

Rapport d'enquête publique

**Création du bassin d'infiltration de la Combe Combayoud
sur la commune de Champier**

Syndicat Isérois des Rivières Rhône-Aval (SIRRA)

28 février 2022 – 15 mars 2022

Décision n° E21000235/38 du 5 janvier 2022 du Tribunal Administratif de Grenoble
Arrêté n° 38-2022-019-DDTSE01 du Préfet de l'Isère en date du 19 janvier 2022

Étienne BOISSY – commissaire enquêteur

Sommaire

I - Les généralités.....	5
I.1 - Le cadre général du projet.....	5
I.2 - L'objet de l'enquête publique.....	5
I.3 - Le cadre juridique et administratif de l'enquête.....	6
I.4 - La présentation du projet et son incidence environnementale.....	8
A- La description du projet.....	8
B- L'incidence environnementale du projet.....	9
C- Les conditions de réalisation du projet.....	11
D- La mission de maîtrise d'œuvre.....	11
I.5 - La liste des pièces du dossier.....	12
II - L'organisation et le déroulement de l'enquête publique.....	14
II.1 - La désignation du commissaire enquêteur.....	14
II.2 - L'arrêté d'ouverture d'enquête publique.....	14
A- L'arrêté préfectoral d'ouverture et d'organisation de l'enquête.....	14
B- Les avis émis par les services intéressés au projet.....	14
II.3 - Les visites des lieux et les réunions avec les acteurs du projet.....	15
A- Les réunions préalables à l'ouverture de l'enquête.....	15
B- Les réunions dans le cours de l'enquête.....	15
II.4 - Les mesures de publicité.....	16
A- L'information du public.....	16
B- Les publications accréditées.....	16
C- Les affichages légaux.....	16
D- Les publicités complémentaires.....	17
E- La mise à disposition du dossier d'enquête publique.....	18
III - Le déroulement de l'enquête publique.....	19
III.1 - Les permanences réalisées.....	19
III.2 - Les réunions publiques.....	21
III.3 - La comptabilisation des contributions.....	21
III.4 - La clôture de l'enquête.....	22
III.5 - Le climat de l'enquête publique.....	22
IV - L'analyse des observations.....	22
IV.1 - L'analyse thématique des contributions.....	22
IV.2 - Le positionnement du maître d'ouvrage.....	23
IV.3 - Le positionnement personnel du commissaire enquêteur.....	24
Annexe n°1 - Décision de l'autorité environnementale du 14 octobre 2020.....	27
Annexe n°2 - Avis de la CLE du SAGE BLV du 14 décembre 2021.....	30
Annexe n°3 - Délibération de la commune de Champier, du 10 février 2022.....	31
Annexe n°4 - Délibération de Bièvre Isère Communauté, du 21 mars 2022.....	33
Annexe n°5 - Certificat d'affichage du Maire de Champier, du 17 mars 2022,.....	35
Annexe n°6 – PV de synthèse du commissaire enquêteur du 22 mars 2022.....	36
Annexe n°7 - Note SIRRA, en réponse au PV de synthèse, du 4 avril 2022.....	40
Annexe n°8 - Rectifications aux listes des figures et des tableaux du dossier d'autorisation environnementale.....	45

L'enquête publique concerne l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques, relative à la création du bassin d'infiltration de la Combe Combayoud, sur la commune de Champier (38260), pour le Syndicat Isérois des Rivières Rhône Aval (SIRRA).

Après l'énoncé des généralités, le rapport présentera l'organisation et le déroulement de l'enquête, la synthèse des avis émis et l'analyse des observations formulées sur le projet.

I - Les généralités

1.1 - Le cadre général du projet

Le ruisseau de la combe Combayoud, sur la commune de Champier, considéré comme un cours d'eau au titre de l'article L.215-7-1 du code de l'environnement, est présent dans la cartographie de l'inventaire des cours d'eau du département de l'Isère.

Or, le volume d'eaux claires produit par le ruisseau est injecté dans le réseau communal, en direction de la STEP des Charpillates (gestion Bièvre Isère Communauté), dont la déclaration de conformité est conditionnée, par les services de l'État, à la séparation des eaux du ruisseau du réseau d'assainissement. Cette conformité permettra également de lever les contraintes de la trame d'inconstructibilité, imposée par l'État et applicable lors de l'approbation du PLUI local.

Dans cette perspective, le projet élaboré par le SIRRA, maître d'ouvrage pétitionnaire, consiste à détourner une grande partie des eaux de la combe Combayoud vers un canal d'amenée, puis à les conduire jusqu'à un ensemble hydraulique composé d'un bassin d'infiltration, d'une zone naturelle divisée en deux zones humides, d'un modelé de terrain et d'une surverse permettant l'évacuation des débits survenus au-delà de la crue de référence.

La réalisation de ce projet, sur un cours d'eau pérenne, est concernée par les rubriques qui définissent les opérations soumises à autorisation ou à déclaration (articles L214-1 et suivants, L214-6, R214-1 et suivants du code de l'environnement).

À ce titre, il s'agit d'une procédure d'autorisation environnementale, qui permet la mise en œuvre de la participation du public sous la forme d'une enquête publique.

1.2 - L'objet de l'enquête publique

L'enquête publique, ouverte par l'arrêté n° 38-2022-019-DDTSE01 du Préfet de l'Isère, en date du 19 janvier 2022, concerne la création du bassin d'infiltration de la combe Combayoud, sur la commune de Champier.

Au sens de l'autorisation environnementale, dans le cadre de la nomenclature du code de l'environnement, le projet est concerné par les rubriques suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
Titre II - Rejets		
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	Autorisation

	1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	
Titre III – Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique		
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200m ² de frayère (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration

I.3 - Le cadre juridique et administratif de l'enquête

Les travaux du projet soumis à l'enquête relèvent du Code de l'Environnement, notamment dans les articles suivants :

- L181-1 et suivants, R181-1 et suivants, relatifs à l'autorisation environnementale,
- L214-1 à L214-6, R214-1 et suivants, relatifs aux IOTA (*) soumis à autorisation et aux dispositions qui leurs sont applicables,
- L215-7-1 définissant la constitution d'un cours d'eau,
- R122-2, notamment la rubrique « 10 » de son annexe au titre de la modification des profils du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 mètres,
- L123-1 et suivants, R123-1 et suivants, relatifs aux enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement,
- L414-4 et R414-19 et suivants, relatifs aux sites Natura 2000.

La décision de l'autorité environnementale du 14 octobre 2020, après examen au cas par cas, n'a pas soumis le projet à évaluation environnementale, ouvrant la possibilité, conformément aux termes de l'article L123-9 du code de l'Environnement, à une réduction de la durée de l'enquête à quinze jours. L'article 1 de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête en a fixé la durée à seize jours.

(*) installations, ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques

Les procédures suivantes ne se sont pas avérées nécessaires dans le cadre de l'étude du dossier :

- *la procédure de dérogation concernant les espèces protégées et leurs habitats (article L411-2 4° du Code de l'Environnement),*
- *la demande d'autorisation préalable à tout défrichement portant sur un massif boisé de plus de 4 ha (article L.341-1 du Code Forestier),*
- *la demande d'autorisation de travaux en réserve naturelle nationale (article L332-9 du Code de l'Environnement),*
- *la procédure d'autorisation spéciale de travaux en site classé (articles L.341-7 et L.341-10 du Code de l'Environnement),*
- *l'étude de dangers, sans objet au regard des écoulements diffus et s'infiltrant directement dans le milieu naturel (rubriques 3.2.5.0. et 3.2.6.0. de la nomenclature du code de l'environnement.*

Le projet s'inscrit dans les dispositions des documents d'orientation du territoire suivants :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), Rhône-Méditerranée 2016-2021, approuvé le 3 décembre 2015, par le Préfet coordonnateur de bassin,
- le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé 7 décembre 2015, par le Préfet coordonnateur de bassin,
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Bièvre-Liers-Valloire (BLV), approuvé le 13 janvier 2020,
- le SCoT de la Région Urbaine de Grenoble, au périmètre duquel est intégrée la commune de Champier,
- le PLUi Bièvre-Isère, approuvé le 26 novembre 2019 et objet d'une modification n°1, entrée en vigueur le 05 janvier 2022.

En termes de Plan de prévention des risques naturels (PPR), la commune de Champier ne dispose d'aucun PPR et, selon la carte des aléas, réalisée en 2017, la zone d'étude d'implantation du bassin n'est concernée par aucun aléa.

Les textes à l'évaluation desquels est soumis le projet sont :

- la Directive européennes « Oiseaux » n° 79/409/CEE de 1979, qui propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne,
- la Directive « Habitats-Faune-Flore » n° 92/43/CEE de mai 1992, qui établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leurs habitats.

Le projet est soumis aux décisions départementales suivantes :

- la décision n° E2000235/38, en date du 5 janvier 2022, de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble, me désignant en qualité de commissaire enquêteur,
- l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête, n° 38-2022-019-DDTSE01, en date du 19 janvier 2022.

I.4 - La présentation du projet et son incidence environnementale

A- La description du projet

Le principe d'aménagement défini par le projet consiste à recueillir une grande partie des eaux de la combe Combayoud dans une zone d'infiltration préférentielle, via un dalot situé sous la RD67 et un ouvrage cadre sous la route d'accès au circuit automobile de Champier, reliés par un canal d'amenée, formant un méandre en sortie de la route d'accès, jusqu'à une fosse de dissipation et de décantation avant l'arrivée des eaux dans le bassin d'infiltration.

Le dalot situé sous la RD67 sera réaménagé en lui restituant sa section maximale et en neutralisant la buse Ø 600 mm implantée dans l'axe du lit du Combayoud.



*Entrée Sud du dalot sous la RD67
(crédit photo : Étienne Boissy)*



*Section du Nord au Sud du dalot sous la RD67
(crédit photo : Étienne Boissy)*

Le canal d'amenée sera ensemencé et ses berges pourront recevoir des plantations. Sa conception favorisera le développement du milieu naturel et la diversification des habitats, moyennant un matelas alluvial et quelques îlots de blocs rocheux, mis en œuvre dans son lit.

La fosse de décantation et de dissipation aura la double fonction de dissiper les écoulements du Combayoud avant la zone d'infiltration et de réduire le risque de colmatage du fond de la zone d'infiltration.

À l'aval de cette fosse, l'aménagement permettra de stocker un volume d'eau de 4 500 m³ (crue biennale) et concernera une surface de 2 250 m², constituée des ouvrages suivants :

- une zone d'infiltration, sur une surface d'environ 1 450 m², décaissée sur une profondeur de 1,50 mètres par rapport au terrain naturel, sans risque d'impacter la nappe souterraine, qui se situe à plus de 3,20 mètres de profondeur,
- une zone naturelle d'environ 800 m², divisée en deux zones humides de 500 et 300 m², aux extrémités Est et Ouest du bassin d'infiltration, dans lesquelles sera mise en œuvre une végétation diversifiée,

- un modelé de terrain, sur le côté Sud, destiné à supprimer un point bas et orienter les eaux de crue supérieures à la crue biennale vers la surverse côté Ouest et en dehors de la zone habitée située juste en aval.

Au droit du dalot d'origine du projet, le lit résiduel du ruisseau poursuivra son cheminement en bordure Est, puis Ouest après franchissement, de la RD67. Il ne sera pas modifié, son extrémité étant maintenue au droit du puits d'infiltration actuel.



*Le terrain d'assiette du bassin d'infiltration
(crédit photo : Étienne Boissy)*



*Exutoire vers le puits d'infiltration existant
(page 24 du DLE)*

B- L'incidence environnementale du projet

Le dossier mis à disposition du public est décliné par thématiques dans l'ordre suivant :

L'état initial de l'environnement concerne son milieu physique, situé en extrémité Nord de la nappe de Bièvre-Liers-Valloire, son milieu biologique, peu significatif en matières d'habitats et de végétation aquatiques et caractérisé par la monoculture céréalière des parcelles parcourues, la pérennité aléatoire du ruisseau et l'absence de zonage environnemental patrimonial à proximité (la zone humide inventoriée la plus proche est située à plus de 500 mètres à l'aval). En termes d'usages de l'eau, aucun périmètre de protection de captage ne se trouve à proximité de la zone d'étude et il faut noter la présence du circuit automobile du Laquais, situé en aval de celle-ci.

L'évaluation des enjeux environnementaux fait ressortir :

- une qualification de « **assez fort** » pour ceux qui concernent les formations géologiques alluvionnaires et la masse d'eau souterraine alluviale,
- une qualification de « **moyen** » pour ceux qui concernent le ruisseau de la Combe Combayoud identifié comme cours d'eau,
- une qualification de « **faible** » à « **très faible** » pour ceux qui concernent les autres paramètres (risques naturels, milieu aquatique, espaces naturels remarquables, corridors écologiques, usages de l'eau, usage du site).

Les impacts du projet sur l'environnement mettent en évidence les effets positifs du projet que sont :

- l'amélioration du traitement des eaux au niveau de la station d'épuration des Charpillates,

- la création d'une zone humide, au bénéfice de la faune et la flore,
- la suppression de débordements sur voirie.

Les impacts générés par le projet sont synthétisés en termes de milieux (physique, biologique, humain), de paramètres (géologie, risques, milieux, usages, etc) et de phases d'évolution du projet (travaux, fonctionnement).

La synthèse des mesures « ERC » (éviter, réduire, compenser), présentée sous forme de tableaux, fait ressortir :

- des mesures d'évitement (7) concernant les paramètres géologie et hydrogéologie, hydrologie, risques naturels, milieu aquatique, milieux naturels faune et flore, usages de l'eau et usage du site,
- des mesures de réduction (4) concernant les paramètres hydrologie, milieux naturels faune et flore, usages du site, nuisances sonores,
- une mesure d'accompagnement (1) concernant le paramètre milieux naturels faune et flore.

L'impact final du projet sur l'environnement, présenté sous la forme d'un tableau qui présente :

- les thématiques du projet (10) : géologie & hydrogéologie, hydrologie & hydraulique, risques naturels, milieu aquatique, espaces naturels remarquables, milieux naturels faune et flore, corridors écologiques, usages de l'eau, usage du site, présence de riverains,
- l'évaluation de l'impact de chaque thématique : « très faible » (1 occurrence), « faible » (6), « moyen » (1), « assez fort (2) (sur les thématiques géologie & hydrogéologie et milieux naturels faune et flore) »,
- l'impact résiduel de chaque thématique, de faible à très faible.

L'impact résiduel de la thématique « Milieux naturels, Faune et Flore » est qualifié de « très faible » voire « positif » à terme, le milieu étant amélioré, notamment par la création d'une mosaïque d'habitats plus favorable à l'accomplissement des espèces qu'une culture de maïs.

La compatibilité du projet avec les documents d'orientations du territoire est examinée et ressort comme avérée par rapport aux documents suivants :

- le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse 2016-2021 – orientations fondamentales 2, 5 et 8,
- le PGRI Rhône-Méditerranée 2016-2021,
- le SAGE Bièvre-Liers-Valloire – Enjeux « quantité », « qualité » et « milieux aquatiques »,
- le SCoT de la région urbaine de Grenoble,
- le PLUi Bièvre-Isère – règlement zones A et N.

L'identification des incidences potentielles du projet sur le site Natura 2000 fait ressortir que le projet n'aura pas d'incidence significative sur le site Natura 2000 « Tourbière du Grands Lempis ».

Les conditions de remise en état du site prévoient de re-végétaliser, à partir d'essences et de semences d'origine locale, l'ensemble des zones terrassées avec un mélange grainier adapté au contexte de zone humide. Des plantations, à base de massifs arbustifs, sont prévues au droit du bassin et à proximité des talus, afin de favoriser l'intégration paysagère et environnementale du projet. Quant aux zones créées à partir de matériaux de déblais, elles seront engazonnées avec un mélange adapté type prairie et talus.

C- Les conditions de réalisation du projet

Le coût de l'aménagement est estimé à 455 000,00 € HT. Celui-ci intègre la maîtrise du foncier (immédiat et d'extension si nécessaire), les études et la réalisation des travaux.

Le calendrier prévisionnel (pièce n°10 du dossier loi sur l'eau) estime la durée des travaux à quatre mois, dont un mois de préparation. L'arrêté d'autorisation de travaux est envisagé au cours de l'année 2022 et le démarrage des travaux au cours de la période estivale 2022. Le respect de ce calendrier permettrait d'éviter la période sensible printanière pour la faune et la flore locale, leur laissant le temps de s'adapter aux travaux. Les travaux dans le lit du cours d'eau interviendront en fin du chantier.

D- La mission de maîtrise d'œuvre

Par délibération du 17 octobre 2019, le SIRRA a validé le principe d'une mission de maîtrise d'œuvre (phase AVP), pour la réalisation d'un bassin d'infiltration sur le ruisseau de la combe Combayoud, centrée sur l'objectif de déconnexion des eaux claires du réseau d'assainissement. La réalisation en a été confiée, en décembre 2019, au groupement HYDRETUDES/TEREO :

HYDRETUDES - Dauphiné Provence
41 bis avenue des Allobroges

26100 ROMANS SUR ISERE

chargé du dossier : Monsieur Nicolas POINTELIN

Tél : 04.75.45.30.57 - Mail : contact-romans@hydretudes.com

L'étude d'avant projet ainsi réalisée est intégrée en annexe 2 du dossier « loi sur l'eau », à l'exception de ses annexes 1 à 5 (cartographie des zones inondables, plans d'AVP des scénarii, etc), exploitées en tant que de besoin dans la construction du dossier.

Analyse du Commissaire enquêteur :

Les objectifs du projet sont d'ordre hydraulique et écologique et engagent des travaux qui requièrent l'obtention d'une autorisation environnementale.

Le dossier développe, avec toute la précision nécessaire, le contenu technique du projet (hydraulique et écologique), ainsi que ses aspects juridiques et réglementaires.

J'émettrai toutefois la recommandation de voir le maître d'ouvrage s'assurer de la compatibilité du projet avec les documents d'orientations (SDAGE et PGRI notamment) millésimés au-delà de 2021.

Les objectifs fondamentaux du projet sont les suivants :

- l'objectif hydraulique de suppression des eaux claires au sein du réseau d'assainissement,*
- l'objectif écologique de création d'une zone humide, avec amélioration, du corridor biologique par plantation d'arbres,*
- la procédure d'autorisation environnementale liée aux travaux de création du bassin d'infiltration du ruisseau de la combe Combayoud.*

Mon analyse du dossier, dans les chapitres qui précèdent, fait ressortir une prise en compte

des éléments permettant l'atteinte des objectifs ci-dessus énoncés.

1.5 - La liste des pièces du dossier

La composition du dossier d'enquête, qui doit répondre aux dispositions des articles R123-8 et R181-13 du Code de l'Environnement (dossier d'enquête et autorisation environnementale), est constitué des pièces suivantes :

- la Note de présentation non technique d'octobre 2021, précisant :
 - l'identité du demandeur,
 - la localisation du projet,
 - la description générale du projet,
 - le contexte réglementaire,
 - le contenu du dossier (pièces 1 à 12, détaillée dans le dossier « loi sur l'eau »),
 - les impacts du projet sur l'environnement et les mesures associées ERC (éviter, réduire, compenser)
- le Résumé Non Technique de l'étude d'octobre 2021 sur les incidences environnementales, précisant :
 - le contexte du projet,
 - la description du projet,
 - l'étude d'incidence environnementale,
- le dossier « Loi sur l'Eau » d'octobre 2021, regroupant :
 - la délibération n°20.48 du 12 novembre 2020 du SIRRA, approuvant le programme de construction (foncier, maîtrise d'œuvre et travaux), du bassin d'infiltration de la combe Combayoud à Champier et autorisant le dépôt du dossier « loi sur l'eau »,
 - la note de présentation non technique [*mention ci-dessus*],
 - l'identité du demandeur (pièce 1),
 - la localisation du projet (pièce 2),
 - la notice explicative (pièce 3),
 - la description du projet (pièce 4),
 - le Résumé Non Technique (pièce 5A), [*mention ci-dessus*] et l'étude d'incidence environnementale (pièce 5B),
 - la compatibilité du projet avec les documents d'orientations du territoire (pièce 6),
 - les conditions de remise en état du site (pièce 7),
 - la surveillance et l'entretien (pièce 8),
 - l'appréciation sommaire des dépenses (pièce 9),
 - le calendrier prévisionnel (pièce 10),
 - les raisons de validation du projet parmi les alternatives possibles (pièce 11),

- l'évaluation simplifiée des incidences sur les sites Natura 2000 (pièce 12),
- les pièces graphiques :
 - la vue en plan de l'ouvrage, coupe type du chenal,
 - la cartes des aléas au droit de la zone projet,
 - la cartes modélisant les zones inondables avant et après la réalisation des aménagements hydrauliques,
- les annexes :
 - l'avis n°2020-ARA-KKP-2697 de l'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale – 4 pages (annexe 1),
 - le dossier AVP/version 4.0 de mission de maîtrise d'œuvre du bassin d'infiltration du ruisseau de la combe Combayoud – 58 pages (annexe 2),
 - les rapports géotechniques FONDASOL au droit de la zone d'étude : 04/2013 – 58 pages et 06/2021 – 58 pages (annexe 3),
 - les justifications de la maîtrise foncière (compromis et avenants de compromis de vente), concernant les parcelles B 133, 403, 405, 406 et 407 (annexe 4).

Le dossier d'enquête est complété par les pièces suivantes, portées à la connaissance du public :

- l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de Bièvre-Liers-Valloire en date du 14 décembre 2021,
- la décision n° E2000235/38, en date du 5 janvier 2022, de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble, me désignant en qualité de commissaire enquêteur,
- l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête, n° 38-2022-019-DDTSE01, en date du 19 janvier 2022,
- les avis d'enquête publique, publié dans les journaux habilités, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de l'enquête.

Analyse du Commissaire enquêteur :

La présentation du projet et de son incidence environnementale permettent de bien en appréhender les objectifs et de poser clairement l'objet de l'enquête publique requise en matière d'autorisation environnementale.

Il s'agit notamment de la prise en compte et des moyens de répondre aux objectifs principaux du projet, qui ressortent de l'analyse du commissaire enquêteur dans le cadre du paragraphe 1.4 (hydraulique, écologique, environnemental) et en matière d'urbanisme, d'obtenir de L'État la levée de la trame d'inconstructibilité, imposée sur une partie de la commune dans le PLUi, dans l'attente de la réalisation de ce projet.

Pour la réalisation d'un tel projet, une enquête publique était requise en vue de l'obtention de l'autorisation environnementale exigée dans le cadre des travaux de création du bassin d'infiltration au niveau du ruisseau de la combe Combayoud.

Concernant ces différents aspect du projet, je trouvé dans le dossier établi tous les éléments permettant d'en appréhender les aspects juridiques, techniques et environnementaux.

II - L'organisation et le déroulement de l'enquête publique

II.1 - La désignation du commissaire enquêteur

Par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble n° E21000235/38, en date du 5 janvier 2022, j'ai été désigné en qualité de Commissaire enquêteur.

II.2 - L'arrêté d'ouverture d'enquête publique

A- L'arrêté préfectoral d'ouverture et d'organisation de l'enquête

Le projet d'arrêté préfectoral d'ouverture et d'organisation de l'enquête, prévu par l'article R123-9 du Code de l'environnement, m'a été soumis pour avis en temps utile par le service Environnement de la DDT38, organisateur de l'enquête.

Les observations que j'avais formulées ont été prises en compte et la signature de l'arrêté par l'autorité compétente est intervenue dans le délai des quinze jours suivants la désignation du commissaire enquêteur, fixé par l'article R181-36.

L'arrêté n° 38-2022-019-DDTSE01 a été signé le 19 janvier 2022 pour Monsieur le Préfet de l'Isère, par Madame Clémentine BLIGNY, cheffe du service Environnement de la DDT38.

B- Les avis émis par les services intéressés au projet

Au dossier d'enquête, est annexé la décision du 14 octobre 2020 de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas sur le projet. Cette décision spécifie que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, décision qui a été prise en compte lors de l'élaboration du dossier. La décision du 14 octobre 2020 est annexée au rapport.

D'autre part, dans le cadre de l'instruction du dossier au regard des dispositions de l'article R214-32 du Code de l'environnement (comptabilité avec le SDAGE, le PGRI et le SAGE), le service de l'État a saisi la Commission locale de l'eau du SAGE Bièvre-Liers-Valloire qui, en séance du 14 décembre 2021, a émis un avis favorable assorti d'observations :

1. le projet répond aux objectifs du SAGE de réduire les pollutions liées à l'assainissement collectif et favorise l'infiltration des eaux, améliorant ainsi la recharge des ressources souterraines,
2. le dossier ne permet pas de mesurer l'absence d'impact sur la qualité des eaux superficielles infiltrées en raison d'une collecte des données insuffisante en ce qui concerne :
 - le niveau des plus hautes eaux connues,
 - la qualité des eaux superficielles à infiltrer,
 - la dynamique de la nappe réceptrice des eaux infiltrées et leur impact sur l'eau potable captée.

La commune de Champier a également délibéré, dans sa séance du 10 février 2022, au titre du dossier d'autorisation environnementale, déposé par le SIRRA auprès de la Direction départementales des Territoires de l'Isère, en vue de la création du bassin d'infiltration de la combe Combayoud. Considérant l'enjeu de cette opération, qui permettra de lever la trame d'inconstructibilité, mise en place par l'État sur une partie du territoire de la commune de Champier,

dans le PLUi, le conseil municipal s'est prononcé favorablement et à l'unanimité pour la création du bassin d'infiltration projeté. Dans le cadre de ma troisième permanence, j'ai eu l'opportunité de m'entretenir avec Monsieur Christian GUEUGNON, premier adjoint en charge de l'urbanisme, qui m'a confirmé le souhait de la commune de voir levée la restriction d'urbanisme ci-dessus évoquée.

La communauté de communes Bièvre Isère Communauté, membre du SIRRA, a aussi délibéré, dans sa séance du 21 mars 2022, dans le contexte de l'enquête publique relative à la création du bassin d'infiltration à la Combe Combayoud, en vue de répondre à la problématique des eaux claires qui parasitent le fonctionnement de la station d'épuration des Charpillates. L'ouvrage poursuit les intérêts généraux de supprimer les ruissellements de la combe Combayoud vers la station d'épuration en vue de permettre la levée de la trame d'inconstructibilité sur la commune de Champier, de réduire les apports d'eaux claires parasites vers la station et de créer une zone humide alimentée par le cours d'eau dévié. Aux termes de la délibération, le conseil communautaire a donné, à l'unanimité, un avis favorable à la création du bassin d'infiltration de la Combe Combayoud à Champier.

Analyse du Commissaire enquêteur :

Je note le caractère favorable des avis émis par les services précités, avec une attention particulière aux observations formulées par la Commission locale de l'eau du SAGE. Cet avis fera l'objet d'un examen particulier lors de sa phase d'examen au moment de la remise du procès-verbal de synthèse des observations collectées durant les phases de déroulement de l'enquête publique.

II.3 - Les visites des lieux et les réunions avec les acteurs du projet

A- Les réunions préalables à l'ouverture de l'enquête

Avant le début de l'enquête publique le projet a donné lieu aux réunions suivantes :

- Mercredi 19 janvier 2022, de 9h00 à 12h30, réunion technique de présentation du dossier d'enquête publique par le maître d'ouvrage (SIRRA – Monsieur Patrick DENOLLY) assisté de son maître d'œuvre (cabinet HYDRETUDES, représenté par Monsieur Nicolas POINTELIN et Madame Zeineb DRAOUIL), sous le pilotage du service Environnement de la DDT38 / bureau de la Police de l'eau et des milieux aquatiques (Mesdames Nathalie SOUNIER et Tiphelle DEVEAUX). Cette réunion a permis d'apporter une réponse aux interrogations posées par le dossier, de procéder aux formalités de signature et paraphe du dossier d'enquête, de coter et de parapher le registre d'enquête à feuillets non mobiles qui sera mis à la disposition du public et de formaliser le déroulement de l'enquête (publicité et partie administrative), le lieu et le calendrier des permanences en Mairie de Champier.
- Jeudi 10 février 2022, de 14h00 à 15h30, visite sur place avec Monsieur Patrick DENOLLY (SIRRA), dans l'objectif d'appréhender le positionnement et les choix techniques du projet sur le terrain.

B- Les réunions dans le cours de l'enquête

Le déroulement de l'enquête publique a donné lieu aux réunions suivantes :

- Mardi 22 mars 2022, à 11h00, remise, dans les locaux du siège du syndicat, du procès-verbal de synthèse de l'enquête à Monsieur Patrick DENOLLY, responsable du pôle Aménagement

Ouvrages et Entretien du SIRRA, en présence de Madame Marie-Laure CIESLA, Directrice du SIRRA. Ce procès-verbal de synthèse figure en annexe n°6 au présent rapport.

- Du mercredi 16 mars au mercredi 13 avril 2022 : Rédaction du rapport d'enquête publique et de ses conclusions séparées.
- Jeudi 14 avril à 14h30 : Remise à Mesdames Nathalie SOUNIER et Typhelle DEVEAUX, dans les locaux du Service Environnement de la DDT38, du rapport d'enquête publique et de ses conclusions séparées, avec copie adressée à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble.

II.4 - Les mesures de publicité

A- L'information du public

Elle a été réalisée conformément à la réglementation applicable à ce type d'enquête. L'information et la publicité relative au projet de bassin d'infiltration de la combe Combayoud, sur le territoire communal de Champier, ont été relayées par la presse accréditée, les affichages légaux et des mesures de publicité complémentaire sur divers supports (site internet et profil Facebook de la commune, panneau à message variable, etc.).

B- Les publications accréditées

L'avis d'enquête publique a été publié dans deux journaux habilités, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, dans l'édition du vendredi 11 février 2022 de l'hebdomadaire d'annonces légales « Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné » et dans celle du lundi 14 février 2022 du quotidien « le Dauphiné Libéré ».

Une deuxième parution a eu lieu dans les huit premiers jours de l'enquête, dans l'édition hebdomadaire du vendredi 4 mars 2022 de l'hebdomadaire « Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné » et dans celle du lundi 7 mars 2022 du quotidien « le Dauphiné Libéré ».

C- Les affichages légaux

Dès la semaine du 7 février 2022, les opérations d'affichage ont été mises en place.

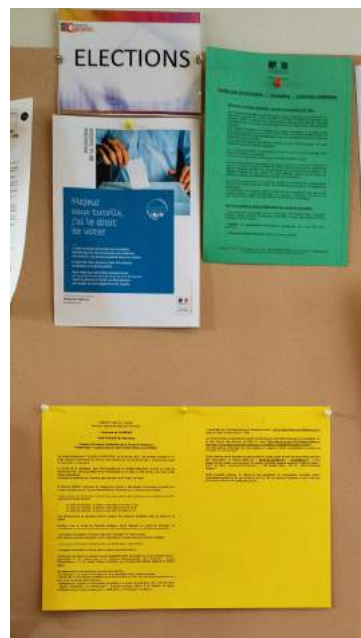
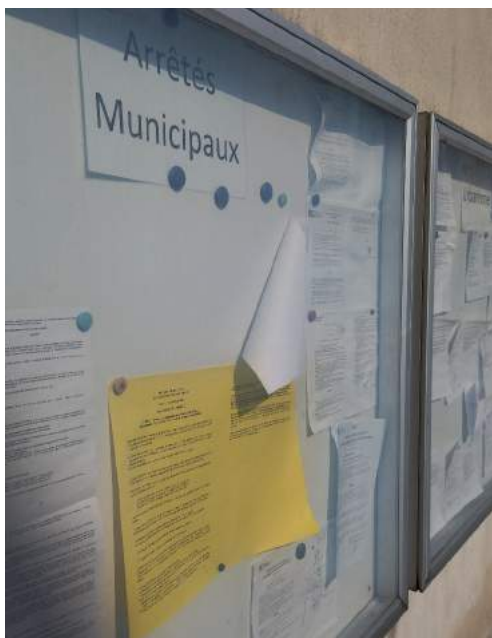
L'avis d'enquête publique a ainsi été apposé sur les panneaux d'affichage suivants :

- l'affichage en Mairie (panneaux intérieur et extérieur),
- panneaux d'affichage (2) sur le site du projet.

Le maintien en place de cet affichage, sur les panneaux ci-dessus, a été constaté tout au long de la période de l'enquête publique.

J'ai également pu en constater la réalité, à l'occasion de mes passages sur place, en marge de mes permanences des 1^{er}, 5 et 15 mars 2022.

Enfin, la réalité de cet affichage a fait l'objet du certificat d'affichage, établi par Monsieur Sébastien LAROCHE, Maire de Champier, en date du 17 mars 2022. Il figure en annexe n°5 au présent rapport.



Affichages sur les panneaux de la Mairie (crédit photo : Étienne Boissy)



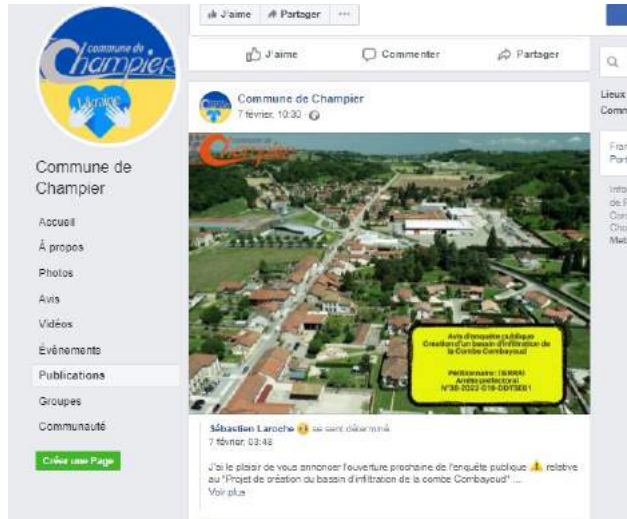
Affichages sur le site du projet et sur la panneau à message variable (crédit photo : Étienne Boissy)

D- Les publicités complémentaires

Au niveau local, l'avis de mise à l'enquête publique a été publié, dès la signature de l'arrêté préfectoral, en page d'accueil du site internet de la commune de Champier (www.champier.fr), de même que sur la page Facebook, à la date du 7 février 2022.



La page d'accueil du site web de la mairie de Champier



La page Facebook de la mairie de Champier

E- La mise à disposition du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique, dont la composition a été présentée et analysée ci-dessus, de même que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, a été tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête :

- en mairie de Champier (38260) – 900 route des Alpes, du lundi 28 février au mardi 15 mars 2022, aux heures d'ouverture au public : lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 8h00 à 10h00 ; lundi, de 14h00 à 15h30 ; mardi et vendredi, de 16h00 à 17h30 ; jeudi, de 14h00 à 15h30 ; samedi, de 9h30 à 11h30,
- à la Direction départementale des Territoires – service Environnement – 17 boulevard Joseph Vallier à Grenoble, sur rendez-vous (dossier d'enquête, uniquement, sans registre).

En version électronique, le dossier a été accessible, pendant toute la durée de l'enquête dématérialisée :

- sur le site internet du SIRRA, maître d'ouvrage : www.sirra.fr,
- sur un poste informatique, tenu à la disposition du public à la Direction départementale des Territoires – service Environnement – 17 boulevard Joseph Vallier à Grenoble, sur rendez-vous.

Ainsi, le public a eu toute latitude pour déposer ses observations et propositions sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles tenu à sa disposition, les exprimer sous forme écrite ou orale auprès du commissaire-enquêteur lors de ses permanences, les adresser à son attention par courrier postal à l'adresse mentionné dans le corps de l'avis d'enquête : Mairie de Champier – 900 route des Alpes – 38260 Champier, en mentionnant « Enquête publique relative à la création du bassin d'infiltration de la combe Combayoud », ou adressées à l'adresse électronique suivante : ddt-se-observations-ep-b2@isere.gouv.fr.

III - Le déroulement de l'enquête publique

III.1 - Les permanences réalisées

L'arrêté préfectoral n° 38-2022-019-DDTSE01, en date du 19 janvier 2022, a défini les modalités du déroulement de l'enquête, notamment les dates des permanences du Commissaire enquêteur en Mairie de Champier.

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 28 février au mardi 15 mars 2022, comme spécifié dans l'arrêté préfectoral n° 38-2022-019-DDTSE01, en date du 19 janvier 2022, qui a précisé les dates et horaires des permanences en mairie du commissaire enquêteur :

- mardi 1^{er} mars 2022, de 14h30 à 17h30,
- samedi 5 mars 2022, de 9h30 à 11h30,
- mardi 15 mars 2022, de 14h30 à 17h00.

Le public a eu toute latitude pour produire ses contributions et exprimer ses observations, selon les indications qui figurent au chapitre précédent (II.2–E La mise à disposition du dossier d'enquête publique).

Permanence n°1, du mardi 1^{er} mars 2022, de 14h30 à 17h30, en Mairie de Champier

Cette permanence s'est déroulée dans des conditions d'accueil tout à fait satisfaisantes. J'ai été reçu par Madame Nathanaëlle ROULLEAU, adjointe administrative principale, chargée du secrétariat de mairie, mais également du service de l'agence postale communale. Monsieur Grégory DESCHAMPS, secrétaire général, était également présent lors de cette prise de contact.

La salle du conseil a été mise à ma disposition pour assurer cette permanence.

C'est à cette occasion que j'ai noté la présence de l'avis d'enquête publique, sur fond jaune, sur le panneau l'affichage extérieur réservé à cet effet, facilement accessible même en dehors des heures d'ouverture du secrétariat de Mairie et rappelé sur le panneau d'affichage intérieur.

Cette permanence n'a donné lieu à aucune sollicitation du commissaire enquêteur, ni pour obtenir des renseignements concernant le projet, ni pour déposer une contribution.

Analyse du Commissaire enquêteur

Je prends acte de cette situation de mise en relation du public avec un projet d'ordre technique, qui ne suscite pas d'attentes directes en matière de constructibilité.

Permanence n°2, du samedi 5 mars 2022, de 9h30 à 11h30, en Mairie de Champier

Cette permanence s'est déroulée dans les mêmes conditions d'accueil que la précédente, accueil assuré par Madame ROULLEAU, chargée du secrétariat de mairie.

Cette permanence a permis à deux requérants d'y être accueillis. Le contenu de leurs contributions est relaté ci-dessous :

Contribution n°1 : Monsieur Georges CICERON, domicilié à CHAMPIER (38260) – 619 route du Bailly

La contribution de Monsieur CICERON précise qu'il habite la maison au-dessous de la digue. Il constate que le niveau du terrain côté Ouest est de 521.61, qu'en-dessous du chemin du Laquais, le niveau est de 520.79 et donc que la déverse passera derrière la digue,

avec un danger d'inondation vers la maison située route du Bailly. La surface du bassin lui semble minimale pour des crues de 30 ans.

Analyse du Commissaire enquêteur

La contribution de Monsieur CICERON traduit une crainte, de voir la surverse prévue au-delà de l'extrémité se répandre trop fréquemment dans les parcelles situées côté Sud du chemin du Laquais (B 400, 401, 318 et au-delà) et propose une prolongation, vers l'Ouest, du modelé de terrain projeté en bordure de ce chemin.

Je note que Monsieur CICERON fait appel à une périodicité des crues de type trentennal, tandis que le projet travaille sur une période de retour d'évènement de type biennal (page 24 du DLE).

Le bureau d'étude pourra être questionné pour apporter une réponse technique à la contribution du requérant.

Contribution n°2 : Madame Simone GUILLOT, domiciliée à CHAMPIER (38260) – 170 chemin du Gayat

Madame GUILLOT veut savoir si sa parcelle, cadastré B 011, est impactée par le projet de création d'un bassin d'infiltration, objet de l'enquête.

Analyse du Commissaire enquêteur

Madame GUILLOT a pris acte de la position de sa parcelle, non impactée par la réalisation du projet.

Permanence n°3, du mardi 15 mars 2022, de 14h30 à 17h00, en Mairie de Champier

Pour cette troisième et dernière permanence, j'ai été accueilli dans des conditions tout aussi satisfaisantes que les précédentes, par Madame Nathanaëlle ROULLEAU et Madame Christine CHAVANCY, adjoint administratif.

Cette permanence a permis à deux requérants (couples ou individuels) d'y participer. Le contenu de leurs contributions est relaté ci-dessous :

Contribution n°3 : Monsieur et Madame Guy et Madeleine MONTMAYEUR, domiciliés à CHAMPIER (38260) – 224 route des Alpes

Les requérants s'interrogent sur l'impact que la réalisation de ce projet pourrait avoir sur l'évolution du niveau de la nappe phréatique, au sous-sol de leur habitation, sur la parcelle B n°365.

Analyse du Commissaire enquêteur

La page 30 du dossier de loi sur l'eau précise que, « selon l'étude géotechnique de 2021, qui s'est appuyée sur les résultats de l'étude de 2013, aucun niveau d'eau n'a été relevé lors des sondages à la pelle mécanique réalisés jusqu'à 3,20 mètres de profondeur malgré une réalisation des essais en période humide. Un creusement de 1,50 mètre de moyenne ne risque donc pas d'impacter la nappe souterraine, qui se trouve à plus de 3,20 mètres de profondeur ». Ces éléments devront être confirmés par l'approche technique de l'auteur du projet.

Contribution n°4 : Monsieur Bruno LAURENT, domicilié à CHAMPIER (38260) – 81 montée Cordier

Le requérant s'est déplacé en permanence de pour prendre connaissance du projet et n'a pas formulé d'observations particulières. Son habitation est située en dehors de la zone d'influence du projet.

Analyse du Commissaire enquêteur

Je prends acte de l'absence d'observations particulières par rapport au projet de la part du requérant.

III.2 - Les réunions publiques

La procédure d'enquête publique n'a pas révélé le besoin d'organiser une ou plusieurs réunions publiques, avant son lancement ou au cours de son déroulement.

Le dossier se suffisait à lui-même pour assurer la compréhension du projet par les éventuelles requérants.

III.3 - La comptabilisation des contributions

L'enquête publique a permis l'expression de services publics et de requérants individuels.

La fréquentation des permanences a permis à chacun de trouver la possibilité de s'entretenir avec le commissaire enquêteur, qui a accueilli le public suivant :

- permanence n°1 du mardi 1^{er} mars 2022 : aucune personne ne s'est présentée,
- permanence n°2 du samedi 5 mars 2022 : deux personnes se sont présentées,
- permanence n°3 du mardi 15 mars 2022 : trois personnes (dont un couple) se sont présentées.

La comptabilisation des contributions figure ci-après :

1. Quatre avis (4) de personnes publiques, concernées par le projet, ont été collectés et figurent en annexe au présent rapport :
 - le service d'Autorité Environnementale de la région AURA, en date du 14 octobre 2020 (annexe n°1),
 - la Commission locale de l'eau du SAGE Bièvre-Liers-Valloire, en séance du 14 décembre 2021 (annexe n°2),
 - la commune de Champier, par délibération en date du 10 février 2022 (annexe n°3),
 - la communauté de communes de Bièvre Isère (Bièvre Isère Communauté), par délibération en date du 21 mars 2022 (annexe n°4).
2. Quatre contributions (4) ont été déposées dans le registre d'enquête :
 - une contribution de la part de Monsieur Georges CICERON, en permanence n°2 du samedi 5 mars 2022 (contribution n°1),
 - une contribution de la part de Madame Simone GUILLOT, en permanence n°2 du samedi 5 mars 2022 (contribution n°2),
 - une contribution de la part de Monsieur et Madame Guy et Madeleine MONTMAYEUR, en permanence n°3 du mardi 15 mars 2022 (contribution n°3),

- une contribution de la part de Monsieur Bruno LAURENT, en permanence n°3 du mardi 15 mars 2022 (contribution n°4).
- 3. Aucune contribution n'a été adressée sur la messagerie électronique dédiée à l'enquête publique (format dématérialisé),
- 4. Aucune contribution n'a été adressée par courrier papier,
- 5. Aucune contribution n'a été exprimée verbalement.

Analyse du Commissaire enquêteur

Cette comptabilisation des contributions n'appelle pas de commentaire particulier du commissaire enquêteur sinon que chaque contributeur à l'enquête publique a pris la peine de consigner par écrit, même brièvement, l'expression de sa demande.

III.4 - La clôture de l'enquête

À l'issue de la troisième et dernière permanence, tenues en mairie de Champier, j'ai procédé sur place, le mardi 15 mars 2022, à la clôture du registre d'enquête, que j'ai conservé par-devers moi, de même que l'exemplaire du dossier déposé en mairie, afin de les restituer au Service Environnement de la Direction départementale des Territoires de l'Isère, autorité compétente pour organiser l'enquête, en même temps que le présent rapport d'enquête et ses conclusions motivées. Les services de la mairie de Champier ont conservé une copie du registre d'enquête publique.

III.5 - Le climat de l'enquête publique

Cette enquête s'est déroulée dans une ambiance détendue qui, malgré une participation assez modeste, a permis au public d'avoir accès au dossier et d'apporter ses contributions au projet.

Les dates et le lieu des permanences avaient été choisis pour permettre à chacun de trouver des possibilités adaptées à ses contraintes personnelles et professionnelles, en réservant notamment deux permanences sur les jours du marché hebdomadaire (les mardis) et une permanence le samedi, créneau susceptible de faciliter l'accueil du public en activité.

IV - L'analyse des observations

IV.1 - L'analyse thématique des contributions

Les observations collectées dans le cadre de l'enquête publique peuvent se classer selon les thématiques suivantes :

1. impact du projet sur la situation existante,
2. information du public sur le projet.

A - Impact du projet sur la situation existante

Entrent dans cette thématique la contribution n°1, de Monsieur Georges CICERON et la contribution n°3, de Monsieur et Madame Guy et Madeleine MONTMAYEUR.

Ces requérants ont fait part de leur préoccupation relative à l'évolution du comportement des

eaux de surface (contribution n°1) ou de la nappe souterraine (contribution n°3) suite à la réalisation du projet. La contribution n°1, de Monsieur CICERON est assortie d'une proposition d'étendre le modelé de terre en bordure du chemin du Laquais.

Le procès-verbal de synthèse fait état de cette thématique au maître d'ouvrage, avec attente de réponse de sa part.

B - Information du public sur le projet

Les contributions n°2 et 4, respectivement produites par Madame Simone GUILLOT et par Monsieur Bruno LAURENT sont celles qui constituent cette thématique.

Ces requérants n'ont fait part d'aucune réserve concernant le projet.

Analyse du Commissaire enquêteur

Il ressort de cette analyse thématique des contributions que la nature du projet n'est, ni remise en question, ni génératrice d'une opposition de la part d'un ou plusieurs requérants. Tout au plus, le projet requiert un complément d'information, voire un ajustement modique ne représentant pas une modification substantielle du projet.

IV.2 - Le positionnement du maître d'ouvrage

En date du 4 avril 2022, le Président du SIRRA, maître d'ouvrage du projet, a exprimé sa position officielle, dans le cadre d'une note en réponse au procès-verbal de synthèse établi par le commissaire enquêteur le 22 mars 2022. Cette note est versée en annexe n°7 au présent rapport.

Aux termes de cette note, s'étant entouré des compétences du bureau Hydrétudes, maître d'œuvre de l'opération, il a estimé que les réponses techniquement proposées et énoncées ci-après sont de nature à permettre quelque amélioration au projet :

- le prolongement du modelé de terrain en direction de l'Ouest, dans une limite de dix mètres linéaires, malgré la faible efficacité de la mesure contre le risque inondation, ni sur la propriété du requérant, ni sur le lotissement situé plus en aval, l'origine des eaux ne se situant pas directement sur la zone du bassin,
- l'installation d'un piézomètre à proximité du bassin permettant de suivre le niveau de la nappe en différentes périodes de l'année,
- l'instauration de compléments des relevés piézométriques par des prises de mesure de la qualité des eaux dans le bassin,
- prise en compte des contraintes d'entretien du matériel nécessaire aux contrôles précités.

D'autre part, le maître d'ouvrage a pris acte de la non incidence du projet sur les parcelles B n° 011 et B n° 365 (bon dimensionnement des dispositifs d'infiltration), autant que sur l'absence de nécessité de se protéger contre les pollutions de voirie (type déshuileur), au regard de la perméabilité des terrains dans tout le secteur de Champier et pas uniquement au droit du bassin.

Analyse du Commissaire enquêteur

Il ressort de cet échange entre le commissaire enquêteur et le maître d'ouvrage, sur la base des contributions du public et des prérogatives de la commission locale de l'eau, un confortement et

un enrichissement du projet soumis à l'enquête publique, sans pour autant le dénaturer de quelque manière que ce soit.

IV.3 - Le positionnement personnel du commissaire enquêteur

Je ne reviendrai pas sur les éléments d'analyse que j'ai déjà développés dans le corps de mon rapport, mais j'exprimerai plutôt mon positionnement personnel au travers de l'expression informelle de quelques thématiques que le contenu des avis exprimés par les services publics et les contributions du public n'ont pas explicitement mises en évidence.

Concernant la qualité du projet et de la démarche d'enquête

La présentation du projet et son incidence environnementale, tels que je les ai analysées, ont porté sur le contenu des avis des services ainsi que celui des contributions suscitées par la mise du dossier à disposition du public.

Je note que le dossier s'est attaché à faire ressortir, avec précision, les impacts du projet sur l'ensemble des milieux composants son environnement (physique, biologique, humain) et leur compatibilité avec les documents d'aménagement en cours de validité, rappelant ici ma recommandation, pour le maître d'ouvrage, de s'assurer de la compatibilité du projet avec les documents d'orientation (SDAGE et PGRI notamment) millésimés au-delà de 2021.

En sus de ce qui précède, je souligne la pertinence de la démarche technique, de forme itérative, qui précise, à partir de leur état initial, les aspects du projet en matière d'enjeux et d'impacts environnementaux, puis l'application des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement nécessaires, dans la compatibilité avec les exigences de l'appareil réglementaire d'aménagement du territoire. De même, les raisons, qui ont permis de retenir le scénario présenté au public parmi les différentes alternatives, sont développées au regard du contexte foncier, du poids des procédures, du bilan des avantages et inconvénients, des mesures d'accompagnement générées par le scénario, du coût des aménagements (autorisation environnementale, pages 88 et 105).

Mon examen attentif du contenu du dossier ne m'a conduit à aucune observation de fond, de nature à remettre en cause la qualité du dossier de ce projet.

En revanche, j'ai noté quelques incohérences de pure forme dans les listes des figures et des tableaux positionnés entre les pages 72 et 94 du dossier d'autorisation environnementale (page 8 du sommaire de ce document) ; j'en propose une rectification en annexe n°8 au présent rapport.

Concernant l'organisation et le déroulement de l'enquête

Il ressort de cette enquête une contribution modeste du public au projet présenté par le SIRRA, maître d'ouvrage. Mais, en cela, je ne saurais incriminer, ni un déficit de publicité sur le projet, ni des conditions défavorables à la tenue et au déroulement de l'enquête, les moyens nécessaires à son organisation, à la connaissance du dossier et à ses possibilités d'expression ayant été mises en place de façon adaptée au projet sur la commune de Champier.

Concernant le positionnement des intervenants locaux

Il s'agit d'une enquête publique, sous l'autorité organisatrice de la Direction départementale des Territoires de l'Isère (service Environnement), pour la mise en œuvre d'un projet sous maîtrise d'ouvrage intercommunale du SIRRA, dont est membre la communauté de communes de Bièvre Isère Communauté et positionnée sur le territoire de la commune de Champier.

Chacun des intervenants a signifié objectivement sa position, contribuant positivement à l'aboutissement des objectifs fixés par ce projet, en exprimant clairement son avis favorable.

J'exprime ici ma satisfaction d'avoir conduit cette enquête où chaque acteur de la démarche a contribué à en faciliter l'aboutissement.

Concernant la note du SIRRA, maître d'ouvrage, en réponse à mon procès-verbal de synthèse

Le procès-verbal du commissaire enquêteur, que j'ai remis à Monsieur le représentant du SIRRA, en date du 22 mars 2022, est le reflet brut des avis et contributions exprimés pendant toute la durée de l'enquête, tant par les personnes publiques intéressées au projet que par le public, par les moyens mis à sa disposition.

Les réponses apportées par le maître d'ouvrage, dans sa note du 4 avril 2022, en réponse au procès-verbal précité, ont permis de lever toute ambiguïté sur les remarques contenues dans les avis émis par les services partenaires du projet, ainsi que dans le contenu des contributions du public.

Ces aspects de positionnement du maître d'ouvrage, dont j'ai pris acte, sont intégrés dans le contenu de mon avis final relatif à cette enquête, en termes de réserves et de recommandations.

Concernant mon appréciation du projet et de son opportunité

Il ne m'appartient pas d'émettre un avis, ni sur le bien-fondé de la démarche entreprise par les acteurs du projet, ni sur le dossier support de ce projet, mais plutôt d'exprimer ce en quoi l'enquête publique se positionne sur un projet abouti et jouissant d'un bon niveau d'acceptabilité.

Ces préliminaires étant posés, je n'ai pas relevé d'éléments de fonds de nature à remettre en cause la nature et le contenu du projet soumis à l'avis du public et je confirme ici mon analyse des différents points du dossier qui ont mis en évidence la rigueur nécessaire à l'élaboration et la méthodologie des procédures qui le constituent.

Les remarques de forme que j'ai relevées en cours d'enquête font l'objet de quelques recommandations qu'il appartiendra au maître d'ouvrage de lever sans difficulté et dans les meilleurs délais.

§§§§§§§§§§§§§§§§§§

Annexe n°1 - Décision de l'autorité environnementale du 14 octobre 2020



Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
«création d'un bassin d'infiltration et contournement du
ruisseau de la Combe Combayoud»
sur la commune de Champier
(département de l'Isère)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2697

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2697, déposée complète par M. Le Directeur du Syndicat Isérois des Rivières Rhône Aval (SIRRA) le 9 septembre 2020, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 21 septembre 2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère le 30 septembre ;

Considérant que le projet consiste à réaliser sur la commune de Champier (38), au nord du chemin du Laquais sur les parcelles(B 133, B 406, 407, 405), un bassin d'infiltration, dans lequel les eaux du ruisseau non permanent de la Combe Combayoud seront détournées et stockées ;

Considérant que les objectifs du projet sont de déconnecter les eaux du ruisseau de "Combe Combayoud" du système d'assainissement des Charpillates afin d'une part de réduire l'arrivée d'eaux claires dans la station d'épuration et de permettre à cette dernière de fonctionner plus efficacement, et d'autre part de réduire le risque inondation pour le lotissement situé le long de la RD 67 au lieu-dit « Le Bailly » ;

Considérant que les caractéristiques du projet et les aménagements prévus sont les suivants :

- décaissement d'un bassin de 2 250 m² sur une profondeur de 1 à 1,5 m permettant de stocker 4500m³ correspondant à la crue biennale du cours d'eau,
- création au sein de ce bassin d'une zone de 1 450 m² d'infiltration des eaux dans la nappe du Liers et d'une zone humide de 800 m² répartie en deux mares,
- volume de déblais : 3 500 m³ et apport de 7 m³ d'argiles;
- création d'un nouveau lit sur 165 ml avec un ouvrage existant sous la RD 67 et la création d'un ouvrage de franchissement sous la voie d'accès au circuit automobile du Champier,
- suppression ou forte réduction du cours d'eau actuel sur 355 ml entre l'ouvrage créé sous la RD67 et la prise d'eau du réseau unitaire ;
- création d'un chemin d'accès depuis la RD 67 jusqu'au bassin de 150 ml et 4 m de large ;
- aménagement de massifs arbustifs le long du canal d'amenée avec une végétation diversifiée d'essences locales ;

2/4

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 10 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative à la canalisation et la régularisation des cours d'eau ;

Considérant que le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau pour l'alimentation humaine et en dehors de zonages de protection et d'inventaire reconnus pour la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ;

Considérant cependant que le projet a fait l'objet de deux visites de terrain d'identification de la faune et la flore locales en mars et juillet 2020, que celles-ci ont permis de repérer des haies et arbres isolés présentant un intérêt de conservation pour la biodiversité d'intérêt locale (passereaux, lézard des murailles, chiroptères, agrion de Mercure potentiel) le long du chemin du Laquais au sud et à l'ouest de la parcelle B 133 qui seront préservés de toute destruction et que les travaux seront réalisés en dehors des périodes de dérangement de la faune ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation de massifs arbustifs le long du canal d'amenée des eaux au bassin d'infiltration avec l'utilisation d'essences et de semences locales ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une autorisation environnementale qui permettra la mise en œuvre des mesures de réduction des impacts prévues ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'un bassin d'infiltration de la combe Combayoud, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2697 présenté par M. Le président du SIRRA, concernant la commune de Champier (38), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

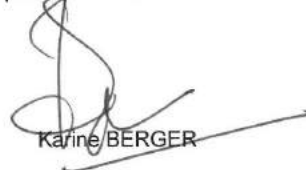
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 14 octobre 2020.

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du service CIDDAE



Karine BERGER

3/4

Annexe n°2 - Avis de la CLE du SAGE BLV du 14 décembre 2021



Beaurepaire, le 14 décembre 2021

DDT de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier - BP 45
38040 GRENOBLE Cedex 9

Affaire suivie par Simon Derekx et Tiphelle Deveaux

Affaire suivie par : nadia.bouissou@sirra.fr

Objet : Avis de la CLE
Projet de bassin d'infiltration du ruisseau de la combe Combayoud à Champier

Monsieur le Directeur,

Par courriel en date du 7 décembre 2021, vous sollicitez l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Bièvre Liers Valloire sur le projet de création d'un bassin d'infiltration de la combe Combayoud sur la commune de Champier.

Lors de sa séance du 14 décembre 2021, le Bureau de la CLE a émis un avis favorable sur ce projet avec les observations suivantes :

- Le projet répond aux objectifs du SAGE de réduire les pollutions liées à l'assainissement collectif et de favoriser l'infiltration des eaux afin d'améliorer la recharge des ressources en eau souterraines.
- Le dossier ne permet pas de s'assurer de l'absence d'impact de l'infiltration des eaux superficielles (Combayoud et eaux pluviales) sur la qualité des nappes. En effet :
 - o Aucune mesure piézométrique n'a été réalisée au droit du site, le niveau des plus hautes eaux connues n'a donc pas pu être mesuré. Le dossier ne permet donc pas de s'assurer du maintien d'une épaisseur de sol suffisante pour préserver la qualité des eaux souterraines ;
 - o La qualité des eaux superficielles à infiltrer (eaux pluviales, Combayoud) n'est pas analysée. Le dossier ne permet donc pas de vérifier l'absence d'impact de l'infiltration de ces eaux superficielles sur la qualité des eaux souterraines ;
 - o Les sens d'écoulement et temps de propagation des eaux infiltrées entre le bassin et le captage prioritaire/zone de sauvegarde de la Vie de Nantoin n'ont pas été étudiés. Le dossier ne permet pas de veiller à l'absence d'impact sur les eaux captées pour l'eau potable.

Je vous prie d'accepter, Monsieur le Directeur, l'expression de mes respectueuses salutations.

Eric SAVIGNON,
Président de la CLE



Copies à : SIRRA ; Autorité environnementale

SECRETARIAT DE LA CLE - 28, rue François, 38270 Beaurepaire
Téléphone : 04 74 79 86 48

Annexe n°3 - Délibération de la commune de Champier, du 10 février 2022

Délibération n°D 2022-01



EXTRAIT DU REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU : 10 Février 2022	
Date de la convocation : 04 février 2022	Date d'affichage : 14 février 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférent au conseil municipal	En exercice	Ont pris part à la délibération
15	15	12 +2 pouvoirs

L'an deux mille vingt-deux, le dix février à 19h15, le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Sébastien LAROCHE, Maire de Champier.

Membres présents: Alain BOUCHON, Sophie CICERON, Catherine EMPTOZ, Fabrice FAURE, Christian GUEUGNON, Valérie GUILLET, Stéphane JAY, Sébastien LAROCHE, Gérard PAILLOT, Christiane PEREIRA, Christophe PERIN, Marie-Laure RECARD

Membres absents excusés : Véronique RIGHETTI

Procurations : Jean Manu FIGUEIREDO qui a donné pouvoir à Sébastien LAROCHE, Déborah CŒUR à Alain BOUCHON

Secrétaire de séance : Fabrice FAURE

Objet : AFFAIRES COMMUNALES- AVIS SUR LE PROJET DE CRÉATION DU BASSIN D'INFILTRATION DE LA COMBE COMBAYOUD SUR LA COMMUNE

Monsieur le Maire indique qu'un dossier d'autorisation environnementale, au titre du code de l'environnement comportant un volet eau en vue de réaliser des travaux de création du bassin d'infiltration de la Combe Combayoud sur la commune de Champier a été déposé par le syndicat Isérois des Rivières Rhône Aval (SIRRA) à la direction Départementale des Territoires de l'Isère. Ce projet, étant soumis à une autorisation environnementale et conformément à l'article R.181-38 du code de l'environnement, le Conseil Municipal est appelé à donner son avis motivé sur cette demande d'autorisation au regard des incidences environnementales, dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants

Vu la demande du Syndicat Isérois des Rivières Rhône Aval (SIRRA) en date du 2 décembre 2020, complétée le 12 janvier 2021, le 23 juin 2021 et le 10 novembre 2021 et le dossier l'accompagnant sollicitant la création d'un bassin d'infiltration de la Combe Combayoud

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Bièvre-Liers-Valloire en date du 14 décembre 2021

Considérant que cette opération lèvera la trame d'inconstructibilité en cours sur la commune de Champier

Après en avoir délibéré, le Conseil à l'UNANIMITÉ :



- **EMET un avis favorable à l'unanimité au projet de création du bassin d'infiltration de la Combe Combayoud**

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Sébastien LAROCHE

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous- Préfecture	Le Maire,
le :	
et publication ou notification	Sébastien LAROCHE
le :	



Annexe n°4 - Délibération de Bièvre Isère Communauté, du 21 mars 2022

Envoyé en préfecture le 23/03/2022
Reçu en préfecture le 23/03/2022
Affiché le 23/03/2022
ID : 038-200059392-20220321-047_2022_DEL-DE

Bièvre isère
communauté

SAINT ETIENNE DE ST GEOIRS

EXTRAIT N°047-2022 DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 21 mars 2022 suivant la convocation adressée le 14 mars 2022, les conseillers communautaires de Bièvre Isère Communauté se sont réunis en séance publique, à la salle d'animation de la commune de Artas, sous la présidence de Monsieur Yannick NEUDER.

73 conseillers en exercice : 57 présents
13 pouvoirs
3 excusés

Le Conseil réuni au nombre prescrit par l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigne Corinne ZIEMIANCZYK comme secrétaire de séance.

Codification ACTES : 8.8.

Transition Ecologique et Mobilité : GEMAPI : Demande d'autorisation environnementale déposée par le SIRRA pour la création du bassin d'infiltration de la Combe Combayoud à Champier – Avis de Bièvre Isère Communauté.

EXPOSE

Bièvre Isère Communauté a été destinataire de l'arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 28/02 au 15/03/2022, portant sur la création d'un bassin d'infiltration à la Combe Combayoud sur la commune de Champier. Il convient de rappeler que Bièvre Isère Communauté est le membre du SIRRA depuis sa création en 2019 et partenaire pour faire aboutir ce projet majeur pour la collectivité tant au regard de la conformité de l'assainissement que de la protection du milieu naturel.

Le projet (estimé à 340 000 € HT) concerne la création d'un bassin d'infiltration des eaux provenant du ruisseau de la combe Combayoud. Cet ouvrage permet de répondre à la problématique de mise en conformité de la station d'épuration des Charpillates. Ces eaux de ruissellements sont en effet depuis de nombreuses années collectées par le réseau d'assainissement collectif jusqu'à la station d'épuration des Charpillates (située à La Côte Saint André), qui traite ces eaux claires. En forte charge, ce surplus génère une mise en charge du bassin d'orage qui rejette des eaux non traitées directement au milieu naturel, situé à l'amont d'un captage d'eau potable.

L'ouvrage sera constitué d'un bassin muni d'une zone d'infiltration préférentielle. Le cours d'eau sera dévié au sein du champ présent à l'ouest de la RD67. Le bassin permettra de contenir 4 500 m³ d'eau (il est dimensionné pour une crue biennale). Une zone de 2 400 m² sera décaissée et scindée en 2 zones distinctes :

- une zone d'infiltration de 1 450 m², aménagée sous forme de zone humide,
- une zone humide autre d'environ 800 m².

Les intérêts généraux de cet ouvrage sont les suivants :

- Supprimer les ruissellements de la combe Combayoud vers la station d'épuration, à l'origine d'un déversement d'eaux usées non traitées au milieu naturel et ainsi mettre en conformité l'agglomération d'assainissement des Charpillates conformément à l'arrêté préfectoral de la station d'épuration en date du 16/10/2018 qui imposait la réalisation de ces travaux (et permettre la levée de la trame d'inconstructibilité qui pèse sur la commune de Champier),
- Réduire fortement les apports d'eaux claires parasites hors temps de pluie vers la station d'épuration des Charpillates,
- Créer une zone humide alimentée par le ruisseau dévié.

Ce projet revêt une importance majeure pour Bièvre Isère Communauté dans la mesure où il contribuera au respect de l'arrêté préfectoral de rejet de la station d'épuration des Charpillates et à la conformité de l'agglomération d'assainissement concernée tout en supprimant l'impact de déversement en temps de pluie au milieu naturel. Il est donc proposé de donner un avis favorable au projet.

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 1^{er} mars 2022,

Vu l'avis favorable des commissions en date du 02 mars 2022 et du 09 mars 2022,

PROPOSITION

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de **DONNER** un avis favorable à la création du bassin d'infiltration de la Combe Combayoud à Champier.

DECISION

CETTE PROPOSITION EST ADOPTÉE à l'UNANIMITÉ.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme.

Le Président
Yannick NEUDER



Annexe n°5 - Certificat d'affichage du Maire de Champier, du 17 mars 2022,



Direction départementale des territoires

Service Environnement

Affaire suivie par : Nathalie SOUNIER
Tel : 04 56 59 42 26

N/Réf : SE/AIOT N°38-2020-0000000028

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Sebastien LAROCHE, maire de la commune de Champier
(Prénom – Nom)

certifie avoir affiché l'arrêté préfectoral n°38-2022-019-DDTSE01 relatif au projet de bassin d'infiltration du ruisseau de combe Combayoud, situé sur la commune, au bénéfice du Syndicat Isérois des Rivières Rhône Aval (SIRRA).

Du 15 février 2022
au mardi 15 mars 2022

Date 17 mars 2022
le Maire,
Signature Sébastien LAROCHE.



Le présent certificat est transmis, à l'expiration de la période d'affichage à :

Direction Départementale des Territoires – Service Environnement
17 Bd Joseph Vallier
BP 45
38040 Grenoble Cedex 09

Ou par courriel à ddt-se-org-enquetespubliques@isere.gouv.fr

Adresse : DDT de l'Isère – 17, Bd Joseph Vallier, BP 45
38040 GRENOBLE Cedex 9

Annexe n°6 – PV de synthèse du commissaire enquêteur du 22 mars 2022

Etienne BOISSY

Commissaire enquêteur

Le Tulipier n° 3 - 178 rue Alfred Buttin
38140 RIVES

Tél : 04 76 91 16 40 – 06 78 00 92 00

Objet : Création du bassin d'infiltration de la Combe Combayoud
sur la commune de Champier.

Enquête publique du 28 février au 15 mars 2022.

Procès-verbal de synthèse

Rives, le 22 mars 2022

Madame la Directrice,

L'article R123-18 du code de l'environnement précise que, après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Voici donc la synthèse des observations auxquelles a donné lieu l'enquête publique concernant le projet de création du bassin d'infiltration de la Combe Combayoud sur la commune de Champier, qui s'est déroulée entre les dates du lundi 28 février et mardi 15 mars 2022.

Par la présente, je précise que je transmettrai au Service Environnement de la Direction départementale des Territoires de l'Isère, autorité compétente pour organiser l'enquête, l'exemplaire du dossier déposé en mairie de Champier, accompagné du registre, dûment clôturé par mes soins en

SIRRA - Syndicat Isérois des Rivières Rhône Aval

à l'attention de Monsieur Patrick DENOLLY

366 rue Stéphane Hessel

ZAC des Basses Echarrières

38440 SAINT-JEAN DE BOURNAY

SIRRA - Bassin d'infiltration de la Combe Combayoud sur la commune de Champier
Rapport d'enquête publique du 13 avril 2022

date du 15 mars 2022, en même temps que mon rapport d'enquête et de ses conclusions motivées.

Cette enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions, autant par les moyens de production des contributions qu'au niveau des conditions d'accueil du public.

Ainsi, pour apporter ses contributions et faire part de ses observations concernant le dossier soumis à l'enquête publique, le public a pu utiliser les moyens suivants :

- les consigner sur le registre d'enquête publique déposé en mairie de Champier, aux heures d'ouverture des bureaux, pendant ou en dehors des permanences du commissaire enquêteur,
- les adresser par courrier postal, en mairie de Champier (38260), 900 route des Alpes, à l'attention du commissaire enquêteur,
- les adresser par voie électronique, à l'adresse ddt-se-observations-ep-b2@isere.gouv.fr mise en place par le Service Environnement de la DDT38, pendant la durée et pour les besoins de la présente enquête publique,
- les formuler de manière verbale auprès du commissaire enquêteur dans le cadre de ses permanences.

Préalablement à son lancement, le projet a été soumis aux avis de l'Autorité environnementale et de la Commission locale de l'Eau du SAGE Bièvre-Liers-Valloire et au délibéré de la commune de Champier.

A – Avis émis par les services

La décision de l'Autorité environnementale, en date du 14 octobre 2020, après examen au cas par cas, spécifie que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

La Commission locale de l'eau du SAGE Bièvre-Liers-Valloire, en séance du 14 décembre 2021, a émis un avis favorable sur le projet, mais fait remarquer que le dossier ne permet pas de s'assurer de l'absence d'impact de l'infiltration des eaux superficielles sur la qualité des nappes, en raison de :

- l'absence de connaissance du niveau des plus hautes eaux, qui ne permet pas de s'assurer du maintien d'une épaisseur de sol suffisante pour préserver la qualité des eaux souterraines (aucune mesure piézométrique n'a été réalisée au droit du site),
- l'absence d'analyse de la qualité des eaux superficielles à infiltrer, qui ne permet pas de vérifier l'absence d'impact de l'infiltration de ces eaux superficielles sur la qualité des eaux souterraines,
- l'absence d'étude des sens d'écoulement et des temps de propagation des eaux infiltrées entre le bassin et le captage prioritaire/zone de sauvegarde de la Vie de Nantoin, qui ne permet pas de veiller à l'absence d'impact sur les eaux captées pour l'eau potable.

La commune de Champier, dans sa séance du 10 février 2022, a délibéré favorablement et à l'unanimité sur le projet de création du bassin d'infiltration de la combe Combayoud, dont l'enjeu est de lever la trame d'inconstructibilité, mise en place par l'État sur une partie de la commune dans le PLUi.

B – Contributions du public durant le déroulement de l'enquête publique

1/ Contributions sur le registre d'enquête publique

Pendant la durée de l'enquête, quatre contributions écrites ont été produites sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, lors de mes permanences en mairie,

- Monsieur Georges CICERON, domicilié à CHAMPIER (38260) – 619 route du Bailly (contribution n°1),
- Madame Simone GUILLOT, domiciliée à CHAMPIER (38260) – 170 chemin du Gayat (contribution n°2),
- Monsieur et Madame Guy et Madeleine MONTMAYEUR, domiciliés à CHAMPIER (38260) – 224 route des Alpes (contribution n°3),
- Monsieur Bruno LAURENT, domicilié à CHAMPIER (38260) – 81 montée Cordier (contribution n°4).

La contribution n°1, de Monsieur Georges CICERON, traduit sa crainte de voir la surverse prévue au-delà de l'extrémité du modelé de terrain, en bordure du chemin du Laquais, se répandre trop fréquemment dans les parcelles situées côté Sud de ce chemin du Laquais (parcelles B 400, 401, 318 et au-delà), en direction des maisons situées en bordure de la route du Bailly. Il souhaite que le modelé soit prolongé vers l'Ouest, pour éviter un risque d'exposition trop fréquent aux débordements. J'ai noté que le requérant fait appel à une périodicité des crues de type trentennal, tandis que le projet travaille sur une période de retour d'évènement de type biennal.

La contribution n°2, de Madame Simone GUILLOT, veut savoir si sa parcelle cadastré B n°011 est impactée par le projet de création du bassin d'infiltration, objet de l'enquête, ce qui n'est pas le cas. Madame GUILLOT en a pris acte.

La contribution n°3, de Monsieur et Madame Guy et Madeleine MONTMAYEUR, est une interrogation sur l'impact que la réalisation du projet pourrait avoir sur l'évolution du niveau de la nappe phréatique au droit du sous-sol de leur habitation, située sur la parcelle B n°365.

La page 30 du dossier de loi sur l'eau précise que, « selon l'étude géotechnique de 2021, qui s'est appuyée sur les résultats de l'étude de 2013, aucun niveau d'eau n'a été relevé lors des sondages à la pelle mécanique réalisés jusqu'à 3,20 mètres de profondeur malgré une réalisation des essais en période humide. Un creusement de 1,50 mètre de moyenne ne risque donc pas d'impacter la nappe souterraine, qui se trouve donc à plus de 3,20 mètres de profondeur ». Même si la position de la parcelle B n°365 semble ne pas être impactée par le projet, l'approche technique de la part de son auteur devra le confirmer.

La contribution n°4, de Monsieur Bruno LAURENT, a souhaité prendre connaissance du projet, le requérant ayant précisé qu'il n'avait d'observations particulières à formuler. Son habitation est

située en dehors de la zone d'influence du projet.

2/ Contributions sur la messagerie électronique dédiée à l'enquête publique (format dématérialisé)

Aucune contribution par voie électronique n'a été formulée à l'attention du commissaire enquêteur sur la messagerie électronique dédiée, durant la période réservée à l'enquête publique.

3/ Courriers postaux adressés au commissaire enquêteur

Aucune contribution par voie postale n'a été adressée à l'attention du commissaire enquêteur durant la période réservée à l'enquête publique.

4/ Observations orales

Aucune observation orale n'a été formulée à l'attention du commissaire enquêteur durant la période réservée à l'enquête publique, ni au cours des permanences, ni à toute autre occasion.

Dans la mesure où certains points évoqués ci-dessus ont suscité des observations ou nécessitent des précisions de votre part, je vous laisse le soin de m'en faire part dans le délai réglementaire.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma haute considération.

Le commissaire enquêteur,

Étienne BOISSY

Annexe n°7 - Note SIRRA, en réponse au PV de synthèse, du 4 avril 2022



Maître d'Ouvrage
Syndicat Isérois des Rivières Rhône Aval

Mission de maîtrise d'oeuvre du bassin d'infiltration du ruisseau de la combe Combayoud sur la commune Champier



Réponses aux observations à l'Enquête Publique



N° de référence : RO19-042

Version 1

Avril 2022

SUIVI ET VISA DU DOCUMENT

Maitre d'ouvrage	Syndicat Isérois des Rivières Rhône Aval ZAC des basses Echarrières 366 Rue Stéphane Hessel 38440 ST JEAN DE BOURNAY 07.89.57.84.81 patrick.denolly@sirra.fr
Opération	Mission de maîtrise d'oeuvre du bassin d'infiltration du ruisseau de la combe Combayoud sur la commune Champier RO19-042 Nicolas POINTELLIN Réponses aux observations à l'Enquête Publique
Emetteur	HYDRETTUES - Dauphiné Provence 41 bis avenue des Allobroges 26100 ROMANS SUR ISERE Tél : 04.75.45.30.57 Mail : contact-romans@hydretudes.com
Document	RO19-42-Réponses EP-Combayoud Avril 2022



Indice	Date	Mise à jour	Rédigé par	Vérfié par
1	04/2022	Version 1	N.P	N.P/A.D
2				
3				
4				
5				

SOMMAIRE

1. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE 4
2. REPONSES AUX OBSERVATIONS SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE 4

1. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Une Enquête Publique portant sur le projet de réalisation d'un bassin d'infiltration sur le ruisseau de la Combe Combayoud sur la commune de Champier (38), pour le compte du Syndicat Isérois des Rivières Rhône Aval (SIRRA), a été réalisée du 28/02/2022 au 15/03/2022.

Des observations ont été émises par certains riverains et ont été consignées sur le registre d'enquête publique.

Les réponses à ces observations sont présentées ci-après.

2. REPONSES AUX OBSERVATIONS SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE

→ Contribution n°1 : Demande de prolongement du modelé de terrain vers l'Ouest

Les terrains situés plus à l'ouest au niveau de la route du Laquais sont plus hauts de 50cm par rapport à la zone de surverse actuelle entraînant un exhaussement du niveau d'eau dans le bassin et d'une mise en charge significative du modelé de terrain (+50cm environ). Il est rappelé ici que le modelé de terrain n'a pas la vocation d'un aménagement hydraulique.

De ce fait, il n'est techniquement pas possible de prolonger de 40m le modelé de terrain vers l'Ouest tel que le projet a été conçu.

En revanche, il peut être accepté un prolongement du modelé de terrain de 10m maximum. En effet, l'altitude des terrains sont sensiblement identique à ce niveau (+/-10cm environ) et aurait donc un impact négligeable sur le fonctionnement du bassin.

Il est à noter que dans tous les cas (prolongement de 10m ou de 40m), l'impact de cette mesure aura très peu d'efficacité sur le risque inondation au droit de la propriété de M. Georges CICERON en raison de la topographie en aval de la route du Laquais orientant les eaux vers la propriété. Toutefois, le risque inondation ne sera pas aggravé ni sur cette propriété ni sur le lotissement situé plus en aval.

→ Contribution n°2 : Impact du projet sur la parcelle B n°011

Aucun impact du projet sur la parcelle n'est à noter.

→ Contribution n°3 : Interrogation sur l'impact que la réalisation du projet pourrait avoir sur l'évolution du niveau de la nappe phréatique au droit du sous-sol de l'habitation de M/Mme MONTMAYEUR (parcelle B n°365)

Aucun impact du projet sur la nappe phréatique n'est à prévoir pour plusieurs raisons :

- L'infiltration actuelle des terrains sur la partie aval du cours d'eau est déjà importante (le cours d'eau disparaît à l'entrée de Champier). Le projet ne vise pas à augmenter les débits d'infiltration,
- La zone d'infiltration projetée est située dans un périmètre proche du cours d'eau,

➔ *Prérogatives de la CLE : le projet ne permet pas de s'assurer l'absence d'impact de l'infiltration des eaux superficielles sur la qualité de la nappe*

L'installation d'un piézomètre à proximité du bassin permettrait de suivre le niveau de la nappe en différentes périodes de l'année. Des prises de mesure de la qualité des eaux dans le bassin pourrait également être mises en place par le SIRRA.

En revanche, il n'y a pas vraiment nécessité de mettre en place un dispositif de protection contre une pollution de la voirie (type déshuileur), vis à vis de son efficacité dans ce cas précis puisque les terrains sont relativement perméables dans tout le secteur de Champier et pas uniquement au droit du bassin. Des contraintes d'entretien du matériel ne sont également pas à sous-estimer.

Annexe n°8 - Rectifications aux listes des figures et des tableaux du dossier d'autorisation environnementale

Numérotation des figures listées en page 8 (sommaire) à harmoniser avec les légendes des figures insérées dans le texte des pages 72 à 82

N° actuels	Libellés	Pages	N° rectifiés
Fig. 2	Bassin versant intercepté par le projet (hors Combayoud)	72	Fig. 32
Fig. 32	Hauteurs d'eau lors d'une crue décennale (gauche) et d'une crue centennale (droite) – Etat PROJET	75	Fig. 33
Fig. 33	Comparaison entre le tracé actuel (gauche) et le tracé futur	76	Fig. 34
Fig. 34	Fosse de dissipation	77	Fig. 35
Fig. 35	Milieux à maintenir (TEREO)	79	Fig. 36
Fig. 36	Massifs arbustifs prévus	81	Fig. 37
Fig. 37	Coupe type d'un hibernaculum (Tereo)	82	Fig. 38

Numérotation des tableaux listés en page 8 (sommaire) à harmoniser avec les légendes des tableaux insérés dans le texte des pages 71 à 94

N° actuels	Libellés	Pages	N° rectifiés
Tab. 1	Volume venant du cours d'eau du Combayoud pour chaque occurrence de crue	71	Tab. 11
Tab. 3	Calcul du volume de ruissellement généré pour l'occurrence quinquennale et des durées de pluie de 6 minutes à 4h (240 min)	73	Tab. 12
Tab. 3	Volume venant du bassin versant pluvial pour chaque occurrence de pluie	73	Tab. 13
Tab. 4	Volume venant du cours d'eau du Combayoud pour chaque occurrence de pluie	74	Tab. 14
Tab. 11	Synthèse des mesures ERC	87	Tab. 15
Tab. 12	Evaluation des impacts du projet	89	Tab. 16
Tab. 13	Compatibilité du projet avec les Orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021	90	Tab. 17
Tab. 14	Compatibilité du projet avec les dispositions des orientations n°2, 5 et 8	90	Tab. 18
Tab. 15	Compatibilité du projet avec les objectifs du PGRI 2016-2021	92	Tab. 19
Tab. 16	Compatibilité du projet avec le SAGE BLV	93	Tab. 20
Tab. 17	Compatibilité du projet avec le SCoT de la région urbaine de Grenoble	94	Tab. 21
Tab. 18	Compatibilité du projet avec le PLUi	94	Tab. 22

Département de l'Isère
Syndicat Isérois des Rivières Rhône-Aval (SIRRA)
Création du bassin d'infiltration de la Combe Combayoud
sur la commune de Champier

Enquête publique du 28 février au 15 mars 2022

*(décision n° E21000235/38 du 5 janvier 2022 du Tribunal Administratif de Grenoble)
(arrêté n° 38-2022-019-DDTSE01 du Préfet de l'Isère en date du 19 janvier 2022)*

Conclusions de l'enquête publique

En application des articles L.123-1 à 18 et R.123-1 à 33 du Code de l'environnement, j'ai conduit l'enquête publique concernant la création du bassin d'infiltration de la combe Combayoud, sur la commune de Champier.

Ce projet est motivé par la demande de l'État à la communauté de communes Bièvre Isère Communauté, qui a investi dans la nouvelle station d'épuration (STEP) des Charpillates, de faire cesser le déversement, dans le réseau unitaire de la commune de Champier, des eaux claires en provenance du ruisseau de la combe Combayoud.

En effet, ces eaux claires atteignent la STEP des Charpillates, qui pourrait, de ce fait, être déclarée non conforme dès son ouverture.

Par ailleurs, dans l'attente de la réalisation du projet, une trame d'inconstructibilité sur une partie de la commune de Champier a été imposée par l'État dans le PLUi.

Le projet élaboré par le SIRRA, maître d'ouvrage, avec le concours d'une maîtrise d'œuvre confiée au bureau d'études HYDRETUDES (26100 ROMANS), consiste en :

- un ensemble de dispositifs hydrauliques et d'infiltration complémentaires les uns des autres, entre le dalot d'origine du projet sous la RD67 et le puits d'infiltration actuel,
- une collecte des eaux résiduelles en « trop-plein », déconnecté du réseau de la STEP,
- la création de zones humides recevant une végétation diversifiée,
- une conception favorisant le développement du milieu naturel, la diversification des habitats, les plantations et les ensemencements de berges.

À la lecture du dossier présenté dans le cadre de l'enquête publique, j'ai pu m'assurer que la conception du projet prend en compte la problématique des eaux claires, en provenance du ruisseau de la combe Combayoud, qui sont à l'origine de la non conformité de la STEP des Charpillates.

Le projet relève des dispositions du Code de l'Environnement, notamment en matière d'autorisation environnementale, de IOTA soumis à autorisation (loi sur l'eau) et d'enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement.

Il s'inscrit également dans le cadre des dispositions des documents d'orientation opérationnels sur

le territoire concerné (SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, PGRI du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021, SAGE Bièvre-Liers-Valloire, SCoT de la Région Urbaine de Grenoble).

J'ai noté une prise en compte rigoureuse des dispositions réglementaires qui précèdent, sur la base de l'état initial, évaluant l'incidence environnementale dans ses divers milieux (physique, biologique, humain), mesurant les impacts du projet sur l'environnement et proposant des actions à toutes les phases du projet (réalisation, remise en état, surveillance ultérieure), en termes de mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement (ERC), compatibles avec les exigences de l'appareil réglementaire d'aménagement du territoire en place lors de l'élaboration du projet et selon une approche économique raisonnée et ouverte à des tranches futures du projet en fonction de son comportement dans le temps.

Parmi les services qui se sont exprimés sur le projet, avant le début de l'enquête, pendant ou après, aucun avis n'a été contraire à sa réalisation, qu'il s'agisse,

- de la Mission régionale d'autorité environnementale, après examen du projet au cas par cas,
- de la Commission locale de l'eau du SAGE Bièvre-Liers-Valloire, dont les quelques observations n'entravent pas la poursuite du projet,
- de la commune de Champier, qui a délibéré favorablement et à l'unanimité en vue de la levée de la restriction d'urbanisme qui frappe la commune,
- de Bièvre Isère Communauté, qui a délibéré en faveur du projet, en réponse à la problématique des eaux claires qui parasitent le fonctionnement de la station d'épuration des Charpillates.

Loin d'être des oppositions ou des difficultés, les avis ci-dessus sont un accompagnement favorable au projet.

L'enquête publique, période durant laquelle le public a été en mesure de se manifester, a donné lieu au dépôt de quatre contributions, deux d'entre elles de simple information du public sur le projet, deux autres relatives à son impact sur la situation existante. Chaque contribution, au même titre que les remarques formulées par la Commission locale de l'eau du SAGE, a donné lieu à une réponse favorable du maître d'ouvrage, qui a vu dans ces réponses des améliorations au projet.

Cet échange entre le commissaire enquêteur et le maître d'ouvrage, sur la base des contributions du public et des prérogatives de la commission locale de l'eau, ressort comme un enrichissement du projet soumis à l'enquête publique, sans pour autant le dénaturer de quelque manière que ce soit.

En conséquence de ce qui précède, j'émet un **AVIS FAVORABLE** à la poursuite du projet de création du bassin d'infiltration de la combe Combayoud, sur la commune de Champier, sous les **réserves** suivantes :

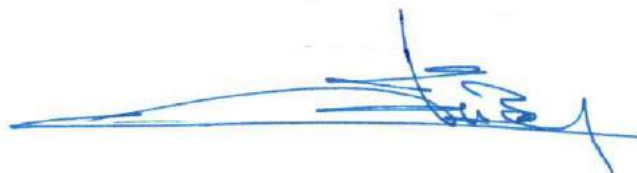
- **Réserve n°1** : le maître d'ouvrage du projet procédera à l'installation d'un piézomètre, à proximité du bassin d'infiltration, permettant de suivre le niveau de la nappe phréatique en différentes périodes de l'année (cette installation sera assortie d'une définition des mesures de maintien en état du matériel),
- **Réserve n°2** : le maître d'ouvrage du projet mettra en place des dispositions pratiques fixant des modalités et une périodicité de mesures de suivi du niveau de la nappe phréatique et de la qualité des eaux dans ou à proximité du bassin.

et les **recommandations** suivantes :

- **Recommandation n°1** : le maître d'ouvrage pourra inclure dans son projet une prolongation du modelé de terrain en direction de l'Ouest, de dimension limitée, mais intéressant essentiellement le « point bas » de la zone ; cette disposition pourra revêtir un caractère expérimental ou définitif, en fonction du comportement de l'ouvrage dans le temps,
- **Recommandation n°2** : les rectifications rédactionnelles, qui ressortent de l'annexe n°8 au rapport du commissaire enquêteur, au niveau des listes des figures et des tableaux contenues dans le sommaire du dossier d'autorisation environnementale, seront apportées par le maître d'ouvrage, pour parfaire la cohérence du dossier concerné,
- **Recommandation n°3** : le maître d'ouvrage est invité à prendre connaissance du texte des SDAGE et PGRI millésimés au-delà de 2021, pour juger de la compatibilité du projet avec leurs nouvelles orientations.

Fait à Rives, le 13 avril 2022

Le commissaire enquêteur,
Étienne BOISSY

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Etienne Boissy', written over a horizontal line.